VOS RÉF. Conseil communautaire du 19/06/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-79083-CAS-211093-G2N7S4
INTERLOCUTEUR : Romain COLLET
TÉLÉPHONE : 06.99.02.24.06
E-MAIL : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

CC MELLOIS EN POITOU
2 place de Strasbourg
79500 Melle

A l'attention de Mme Delannoy
lucie.delannoy@melloisenpoitou.fr

OBJET : ART - PLUI - **MELLOIS EN POITOU**

La Chapelle sur Erdre,
le 08/07/2025

Monsieur le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI-H de la communauté de communes Mellois en Poitou** arrêté par délibération en date du 19/06/2025 et transmis pour avis par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 1 ROM - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY – VALDIVIENNE

Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - NIORT

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Ligne aérienne 90kV N0 1 CIVRAY-COUR (LA)-ST-SAVIOL
Ligne aérienne 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT
Ligne aérienne 90kV N0 1 LONGCHAMP (RUFFEC) - MAGDELEINE (LA) - MELLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 MOTHE-ST-HERAY - ST-MAIXENT

Liaisons souterraines 90 000 Volts :

Liaison souterraine 90kV N0 1 COLONNE (LA) - MELLE
Liaison souterraine 90kV N0 1 LAITIER (LE) - ROM

Dans le prolongement du PAC complémentaire adressé en date du 29 juillet 2024 et au regard de la loi ZAN, le projet d'extension du poste de transformation d'énergie électrique existant ROM est listé en annexe II de l'Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.
La surface de l'extension du poste 400/225/90kV Rom est d'environ à 4,8 ha.
Le permis de construire de l'extension du poste 400/225/90kV Rom est arrêté par la préfecture Des Deux-Sèvres en date du 14 mai 2025 (dossier PC 079 230 25 00002).

Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction de trois nouvelles liaisons électriques souterraines est prévue sur le territoire de de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Il s'agit de :

Liaison souterraine 225kV N0 1 CHEVREAUX (LES) - ROM
Liaison souterraine 225kV N0 1 GALLAIS – ROM
Liaison souterraine 90kV N0 1 LUSIGNAN - ROM

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés, à compléter par les projets d'ouvrages.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Poitou-Charentes
Rue Aristide Berges
17187 PERIGNY CEDEX

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UE, UX, Uxi, A, Ap, N, Np, Npv** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris*

et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

B) <u>Pour les postes de transformation</u>

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions /* aux *conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres* ***ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages*** *».*

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **400kV N0 1 GRANZAY - ROM**
- **400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE**
- **225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC**
- **225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - NIORT**
- **90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/o

ESTARELLAS-ROUSSEAU Sandrine

Signature numérique de ESTARELLAS-ROUSSEAU Sandrine
Date : 2025.07.09 11:32:12 +02'00'

David PIVOT

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés et en projet sur le territoire couvert par le PLUi de la CC Mellois en Poitou
- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT des Deux-Sèvres ddt@deux-sevres.gouv.fr

Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CC Mellois en Poitou

AIGONDIGNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - NIORT
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE
Ligne aérienne 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT
ALLOINAY
Ligne aérienne 90kV N0 1 LONGCHAMP (RUFFEC) - MAGDELEINE (LA) - MELLE
ASNIERES-EN-POITOU
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
AUBIGNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
BEAUSSAIS-VITRE
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - NIORT
POSTE 225KV BRIOUX-SUR-BOUTONNE
CELLES-SUR-BELLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - NIORT
Ligne aérienne 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT
CHEF-BOUTONNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
Ligne aérienne 90kV N0 1 LONGCHAMP (RUFFEC) - MAGDELEINE (LA) - MELLE
CHENAY
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE
CHERIGNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
CHEY
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE

COUTURE-D'ARGENSON
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
EXOUDUN
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE
FONTIVILLIE
Ligne aérienne 90kV N0 1 LONGCHAMP (RUFFEC) - MAGDELEINE (LA) - MELLE
FRESSINES
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - NIORT
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - JUMEAUX (LES)
LA MOTHE-SAINT-HERAY
Ligne aérienne 90kV N0 1 MOTHE-ST-HERAY - ST-MAIXENT
POSTE 90kV MOTHE-ST-HERAY (LA)
LIMALONGES
Ligne aérienne 90kV N0 1 CIVRAY-COUR (LA)-ST-SAVIOL
POSTE 90kV ST-SAVIOL
LUSSERAY
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
MARCILLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 LONGCHAMP (RUFFEC) - MAGDELEINE (LA) - MELLE
MELLE
Liaison souterraine 90kV N0 1 COLONNE (LA) - MELLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT
Ligne aérienne 90kV N0 1 LONGCHAMP (RUFFEC) - MAGDELEINE (LA) - MELLE
POSTE 90KV COLONNE (LA)
POSTE 90kV MELLE
MELLERAN
Ligne aérienne 90kV N0 1 LONGCHAMP (RUFFEC) - MAGDELEINE (LA) - MELLE
PAIZAY-LE-CHAPT
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC
PERIGNE
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - NIORT
PRAILLES-LA COUARDE
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE
ROM
Liaison souterraine 90kV N0 1 LAITIER (LE) - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 1 ROM - VALDIVIENNE

Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE
POSTE 400kV ROM
POSTE 90kV ROM
Ouvrages en projet
Extension POSTE 225kV ROM
Liaison souterraine 225kV N0 1 CHEVREAUX (LES) - ROM
Liaison souterraine 225kV N0 1 GALLAIS - ROM
Liaison souterraine 90kV N0 1 LUSIGNAN - ROM
SAINT-ROMANS-LES-MELLE
Ligne aérienne 90kV N0 1 GOISE-MELLE-ST-FLORENT
SEPVRET
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE
VALDELAUME
Ligne aérienne 90kV N0 1 LONGCHAMP (RUFFEC) - MAGDELEINE (LA) - MELLE
VANCAIS
Ligne aérienne 400kV N0 1 GRANZAY - ROM
Ligne aérienne 400kV N0 2 GRANZAY - VALDIVIENNE
VILLEMAIN
Ligne aérienne 225kV N0 1 BRIOUX-SUR-BOUTONNE - FLEAC